

246. Jouissance de la légitime d'un défunt par ses enfants et revenus de celle-ci

1672 août 28 a. s. Neuchâtel

Si un parent décède avant d'avoir touché sa légitime, le survivant ne jouit que de la moitié de ce que possédait son conjoint et non de ce que les petits-enfants héritent de leurs grands-parents. Si la valeur du bien excède les frais pour entretenir et élever les enfants, le survivant doit tenir les comptes des revenus du bien.

Touchant la jouissance de la legitime des bien d'un deffunt, quoy qu'il n'eut eu sadite legitime avant sa mort.

Plus si le survivant est comptable du revenu des biens de ses enfans, quoy qu'il en soit seulement entré en jouissance après la mort de leur mere.

Sur la requeste de monsieur Sandoz, commissaire general, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 28^e d'augst 1672^a [28.08.1672], aux fins d'avoir les pointcs de coustume suivans.

Premierement, assavoir si un mary qui a vecu passé an & jour avec sa femme, & elle vient à deceder avant que d'avoir tiré & perceu sa legitime sur les biens de pere & de mere, s'il ne peut pas jouir par usufruit suivant coustume de ladite legitime des biens de pere & de mere.

Secondement, si un mary qui a eu des enfans de sa femme avec laquelle il a vécu passé an & jour et dont il a seulement tiré après la mort d'icelle le bien qui leur appartenoit de leur grand pere & grand mere, tant par legitime de leur dite mere qu'autrement si en les nourrissant & entretenant il est comptable du revenu de leur bien.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, et de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que le pere ne peut jouir que la moitié de ce que ladite mere avoit en mains, & non de ce que lesdits enfans ont herité de leur grand pere & grand mere.

Sur le second point baillent aussi par declaration que pourveu que ledit bien desdits enfans n'excede la valeur de l'entretienement et eslevation d'iceux, le pere n'est pas obligé d'en tenir compte. / [fol. 498r]¹ Mais si ledit revenu excedoit, il seroit entenu de tenir compte du surplus.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Sur la copie dudit sieur Maurice Tribolet comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 496v–498r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

¹ *La numérotation passe du folio 496 au folio 498 en omettant 497. Il s'agit d'une erreur de numérotation et non d'un folio manquant.*